

Questions Revenu Québec Ordre des CGA du Québec

Question 1

Conventions de bail avec option

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a récemment annulé le bulletin d'interprétation IT-233R portant sur les conventions de bail afin de reconnaître qu'un contrat de crédit-bail constituait un bail. L'ADRC a par le fait même annoncé que les critères de capitalisation dont il est question dans le bulletin sont désormais applicables seulement dans les cas de simulacres et de trompe-l'œil.

Quelle position le ministère du Revenu du Québec (MRQ) entend-il adopter à l'égard de la classification des conventions de bail ? Le MRQ prévoit-il adopter la même position que l'ADRC en statuant qu'une opération doit refléter sa réalité juridique véritable en l'absence de trompe-l'œil ?

Réponse :

Le Ministère a annoncé, lors du congrès de l'Association de planification fiscale et financière tenu au mois d'octobre 2001, qu'il ne se considère plus lié par les positions énoncées au bulletin d'interprétation fédéral IT-233R à compter du jour de l'annulation de ce bulletin par l'ADRC, et s'en remet au principe général à l'effet que la qualification d'un contrat à titre de convention de bail ou de contrat de vente doit être établie sur la base des rapports juridiques créés par les termes d'une entente, plutôt que par l'appréciation de la réalité économique sous-jacente.

Aussi, à l'instar de l'ADRC, le Ministère est d'avis qu'en l'absence d'un trompe-l'oeil, une convention de bail est une convention de bail et un contrat de vente est un contrat de vente ; de plus, malgré les obligations juridiques des parties à un contrat, la règle générale anti-évitement pourrait être utilisée dans les cas d'opérations d'évitement qui entraînent un abus dans l'application des dispositions de la *Loi sur les impôts*.

Enfin, la question de savoir si des contribuables, qui ont conclu des conventions de bail ou de crédit-bail antérieurement à l'annulation du bulletin IT-233R et qui ont déterminé les conséquences fiscales de leurs transactions en s'appuyant sur les positions énoncées dans ce bulletin, peuvent continuer à le faire, dépendra des faits particuliers d'une situation donnée. Le Ministère tiendra compte des commentaires formulés par l'ADRC en regard de l'application de ce bulletin, notamment qu'il ne devait être utilisé que pour des fins de cotisation et ne pouvait permettre aux contribuables de prétendre que la forme de leur convention ne

correspond pas au lien juridique qui les unit réellement, particulièrement lorsqu'il pourrait s'ensuivre que deux contribuables possèdent le même bien.

Question 2 A)

La politique fiscale actuelle considère comme personnels les déplacements entre la résidence et la place d'affaires du contribuable. Cependant, il peut survenir des circonstances en vertu desquelles le contribuable doit d'abord se rendre chez un client avant de se diriger à sa place habituelle d'affaires. Quelle est la position du MRQ à l'égard de ce premier déplacement chez le client? Doit-il être considéré comme constituant un déplacement personnel ou un déplacement pour fins d'affaires?

Réponse :

En effet, la politique actuelle du MRQ considère comme personnels les déplacements entre la résidence et la place d'affaires du contribuable. Entre autres, dans l'affaire *Thibault c. S.M.R.Q.*, la Cour rappelle qu'il est d'usage constant de ne pas admettre comme déductibles les dépenses que le contribuable encourt pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, quelle que soit la distance entre le lieu de travail et le domicile du contribuable, puisque de telles dépenses sont plutôt de nature personnelle.

Aussi, le Ministère mentionne, dans le bulletin d'interprétation IMP. 46-1/R6, qu'il considère qu'un employé qui utilise l'automobile de son employeur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et pour en revenir, l'utilise à des fins personnelles. Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, ces déplacements ne sont pas considérés comme une utilisation à des fins personnelles.

La détermination du lieu de travail habituel d'un employé est une question de faits reposant sur les caractéristiques de l'emploi du particulier auprès de son employeur.

Question 2 B)

Dans le cadre de ses fonctions, un contribuable peut être appelé à se déplacer vers différentes places d'affaires. Par exemple, un médecin peut être attaché à un centre hospitalier ainsi qu'à plusieurs cliniques médicales nécessitant des déplacements fréquents et nombreux. Quelle est la position du MRQ à l'égard de ces déplacements? Doivent-ils être considérés comme constituant un déplacement personnel ou un déplacement pour fins d'affaires?

Réponse :

La question ne précise pas s'il est question d'un employé ou d'un travailleur autonome. Une telle précision s'avère importante, puisque, dans chacun des cas, les règles diffèrent.

Dans le cas d'un employé

L'article 63.1 de la *Loi sur les impôts* (ci-après « la Loi ») permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les montants qu'il dépense dans l'année à l'égard d'un véhicule à moteur pour voyager dans l'exercice de ses fonctions. À son tour, l'article 63 de la Loi permet à un particulier de déduire les montants autres que ceux qui représentent une dépense à l'égard de véhicules à moteur. Afin de bénéficier de ces déductions, le particulier doit être tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions « ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits ». Dans le bulletin d'interprétation IMP. 62-1/R1, le Ministère définit l'expression « à différents endroits » comme visant généralement les cas où un employeur n'a pas de lieu d'affaires unique ou fixe. De même, le bulletin mentionne qu'un particulier tenu de se déplacer dans les limites de la propriété de son employeur répond à cette exigence si la propriété de l'employeur est très étendue et si la distance séparant les immeubles est suffisante pour justifier l'utilisation d'un véhicule à moteur. La détermination du respect de l'une ou l'autre de ces conditions demeure une question de faits qui doit être étudiée à la lumière des circonstances propres à chaque cas.

Par contre, pour un contribuable ayant plusieurs employeurs différents, la Loi et la jurisprudence sont à l'effet que les frais encourus pour se rendre de son domicile au lieu d'affaires de l'un ou de l'autre employeur ou pour en revenir, constituent des dépenses de nature personnelle et ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu du contribuable parce qu'aucune disposition de la Loi ne permet la déduction d'une telle dépense dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Il en va de même des frais encourus pour permettre au contribuable de se rendre du lieu d'affaires d'un de ses employeurs au lieu d'affaires d'un autre employeur, puisque le contribuable n'est alors pas dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'un travailleur autonome

Les déplacements effectués par un médecin agissant à titre de travailleur autonome pour aller d'un lieu d'affaires à un autre constituent des déplacements pour fins d'affaires. Lorsqu'un médecin exerçant sa profession à titre de travailleur autonome maintient un bureau à domicile, et qu'il y réalise ses travaux de nature administrative alors qu'il n'a pas accès à un autre bureau que celui de sa résidence où des travaux administratifs peuvent être effectués, le bureau à domicile constituerait un lieu d'affaires pour lui. Ainsi, si tel est le cas, le médecin pourrait déduire ses frais de déplacements entre son domicile, considéré alors comme lieu d'affaires, et ses autres lieux d'affaires.

Question 2 C)

Il est devenu pratique courante que les contribuables aient un téléphone mobile à leur disposition. Par conséquent, l'automobile est devenue un lieu privilégié pour retourner les appels reçus au cours de la journée. Par surcroît, le moment choisi pour effectuer les appels est souvent le temps que dure le trajet pour retourner à la maison. Quelle est la position du MRQ à l'égard de ces déplacements, autrement considérés comme personnels, lorsque le contribuable utilise ce temps de déplacement pour effectuer ses retours d'appels requis dans le cadre de son travail ?

Réponse :

Comme il fut mentionné aux éléments A et B de la réponse, le Ministère considère, en principe, que les déplacements effectués par un contribuable entre son domicile et son lieu de travail habituel sont de nature personnelle.

Nous sommes d'avis que ce principe s'applique même si le contribuable s'engage dans des conversations téléphoniques au moyen d'un téléphone mobile pendant des déplacements personnels sans égard au fait que ces appels sont requis dans le cadre de son travail.

Question 3

Impôt minimum de remplacement (IMR)

Il semble, selon nos membres, qu'il soit très difficile d'obtenir l'historique de l'IMR, des gains ou pertes en capital et des déductions pour gain en capital déjà demandées. Est-ce qu'il s'agit de cas isolés?

Réponse :

Lorsqu'une demande concerne des années récentes, le personnel du MRQ a facilement accès à ces données, ce qui limite le délai pour répondre à une telle demande. En ce qui a trait aux demandes relatives aux années moins récentes, il peut s'avérer difficile pour le MRQ de reconstituer ces historiques, ce qui occasionne des délais supplémentaires.

Question 4

Dans son bulletin d'interprétation IMP. 28-4 du 28 avril 1989, il est mentionné au paragraphe 3 qu'une des conditions à respecter pour que le ministère du Revenu tienne compte de la clause de rajustement du prix dans une transaction entre des parties ayant un lien de dépendance, est que chaque partie avertisse le ministère du Revenu par une lettre jointe à sa déclaration pour l'année du transfert du bien :

- qu'elle consent à ce que le prix indiqué dans l'accord soit révisé par le ministère du Revenu conformément à la clause du rajustement de prix ;
- qu'elle prendra les mesures appropriées pour ajuster le prix; et
- qu'elle fera parvenir une copie de l'accord au Ministère si celui-ci le requiert.

Est-ce que cette procédure est toujours valable dans le cas d'un roulement où par exemple le formulaire TP-518 est produit et qu'il est indiqué dans la case appropriée sur le formulaire qu'une disposition concernant le rajustement du prix s'applique à l'un des biens?

Réponse :

Du point de vue administratif, le ministère du Revenu considère comme un avis suffisant la réponse « oui » à la question relative à l'existence d'une clause de rajustement du prix se retrouvant dans la section des renseignements concernant l'aliénation du formulaire TP-518. En conséquence, chacune des parties au roulement n'a pas à produire de lettre à joindre à leur déclaration fiscale respective produite dans l'année du transfert d'un bien afin d'informer le ministère du Revenu des renseignements demandés dans le paragraphe 3b) du bulletin d'interprétation IMP. 28-4.

Question 5

Le paragraphe *f* de l'article 752.0.1 énonce les critères à respecter pour réclamer le crédit pour autres personnes à charge. Un de ces critères est que le crédit ne peut être réclamé que pour une personne qui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, autre que son conjoint.

C'est à l'article 21 de la Loi que l'on retrouve les définitions de personnes unies par les liens du sang, personnes unies par les liens du mariage et de personnes unies par les liens de l'adoption. Cependant, l'article 21 débute ainsi :

« Aux fins de la présente partie, à l'exception des articles 752.0.1 à 752.0.7. »

Puisque les définitions de l'article 21 ne s'appliquent pas au paragraphe *f* de l'article 752.0.1, peut-on conclure que le législateur a ainsi voulu inclure d'autres membres de la famille (oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine) dans la définition de « uni par les liens du sang » ? La définition de « autre personne » que l'on retrouve dans le guide « Déclaration de revenus 2000 » (TP-1.G) semble abonder dans ce sens.

Réponse :

La Loi ne prévoit aucune définition de l'expression « uni au particulier par les liens du sang » aux fins du paragraphe *f* de l'article 752.0.1. À l'article 21, le législateur a spécifiquement prévu une exclusion pour les fins des articles 752.0.1 à 752.0.7. Le Ministère considère que ce dernier

a voulu s'en remettre au sens commun des termes « liens du sang » aux fins du paragraphe *f* de l'article 752.0.1.

Les définitions de l'article 1 de la Loi ne s'appliquent pas aux différentes notions utilisées dans la présente réponse.

Le Petit Robert précise que le « sang » est traditionnellement considéré comme porteur des caractères raciaux et héréditaires. Pour définir « liens du sang », il réfère à la « parenté » et à la « consanguinité ».

La « parenté » est définie comme étant le rapport entre personnes descendant les unes des autres, ou d'un ancêtre commun. Ainsi, un particulier descend de ses grands-pères et grands-mères, père et mère, et ses enfants descendent de lui et de sa conjointe. Les frères et soeurs du particulier ont pour ancêtres communs leur père et leur mère.

De plus, le Petit Robert définit la « consanguinité » par « qui est parent du côté du père ». Le Ministère considère que le père vise aussi la mère.

Ainsi, le Ministère considère, aux fins du paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la Loi, qu'un particulier est « uni par les liens du sang » à ses grands-pères et grands-mères, père et mère, frères et soeurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines. Aux fins du présent paragraphe, les oncles et tantes unis au particulier par les liens du sang s'entendent des frères et soeurs du père ou de la mère du particulier.

En excluant l'application de la définition contenue à l'article 21 au paragraphe *f* de l'article 752.0.1, le législateur a étendu, par le sens commun, la portée restrictive de la définition prévue à l'article 21 de la Loi.

Question 6

Lorsqu'un particulier a encouru une perte en capital ou une perte autre qu'en capital au cours d'une année d'imposition, il a le droit d'en demander le report à l'une des 3 années d'imposition antérieures en vertu des articles 727 et 729. Pour ce faire, il utilise le formulaire prescrit TP-1012A. Il est mentionné sur le formulaire qu'il doit être expédié sous pli séparé. Est-ce que cela signifie par exemple qu'il peut être inclus dans la même enveloppe que la déclaration de revenus sans y être broché, ou s'il faut obligatoirement qu'il soit dans une enveloppe distincte de la déclaration?

Réponse :

Le formulaire TP-1012A, Report rétrospectif d'une perte, doit être transmis dans une enveloppe distincte de la déclaration de revenus.